ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 47959

Texte de la question

M. Luc-Marie Chatel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les attentes des organisations agricoles en matière de petites retraites. La revalorisation des petites retraites et l'instauration en 2003 d'un régime complémentaire obligatoire par répartition ont permis aux retraités agricoles ayant cotisé une carrière complète d'atteindre l'objectif de 75 % du SMIC que le Parlement avait fixé en vertu de la loi du 4 mars 2002. Cette démarche constitue une avancée significative en faveur des plus petits retraités agricoles qui ont cotisé durant une carrière complète. Toutefois, les représentants du monde agricole regrettent que les récentes revalorisations du SMIC accordées dans le cadre de la loi Fillon du 17 janvier 2003, garantissant une harmonisation par « le haut » de l'ensemble des garanties mensuelles et un retour rapide au SMIC unique, n'aient pas été répercutées dans les mêmes proportions sur les pensions agricoles. Par ailleurs, ces mêmes organisations agricoles font savoir qu'un grand nombre d'exploitants agricoles se trouvent lésés, en dépit pourtant des efforts qui ont été entrepris pour améliorer sensiblement leur situation. Il en serait ainsi de tous ceux qui présentent des périodes d'aide familial non déclarées, sont concernés par l'assujettissement des aides familiaux à partir de vingt et un ans puis progressivement à partir de dix-huit ans, ou par l'insuffisante prise en compte des services militaires de longue durée. Il convient d'ajouter également les femmes privées de statut du fait qu'elles étaient conjointes d'un aide familial ou d'un salarié, d'un préretraité, ou d'un métayer ayant le statut de salarié, et de toutes celles qui ont eu des enfants validés par un autre régime. La plupart de ces personnes voient leur pension minorée alors qu'elles ont commencé à travailler pour certaines d'entre elles à partir de quatorze ans. Dans ce contexte, il le remercie de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces différents points évoqués.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a, en 2003, mis en place et financé la retraite complémentaire obligatoire des non-salariés agricoles (RCO) qui apporte désormais en moyenne 1 000 euros de plus par an à 435 000 retraités. Ce régime est financé par les cotisations des assurés et par une importante contribution financière de l'État qui s'élève à 145 millions d'euros en 2005 et 142 millions d'euros en 2004 contre 28 millions d'euros en 2003. Il s'agissait, à la création du régime, de combler l'écart entre le minimum vieillesse et 75 % du SMIC, ce SMIC étant calculé sur la base annuelle de 2 028 fois le SMIC horaire, soit l'équivalent de ce que perçoit sur une année un salarié travaillant 39 heures par semaine. Les augmentations de SMIC horaire mentionnées visent à harmoniser les différentes garanties mensuelles de rémunération après application des 35 heures, comme le Gouvernement s'y est engagé. Il s'agit de porter progressivement la rémunération d'une personne travaillant 35 heures par semaine, soit 1 820 heures par an, et payée 35 heures par semaine, à un niveau de salaire calculé sur 39 heures hebdomadaires, soit 2 028 heures par an. Cet objectif sera atteint au 1er juillet 2005. Il n'y a aucun lien ente ces augmentations de SMIC horaire et la détermination du SMIC annualisé qui sert de référence au montant des retraites agricoles. Celui-ci ne subit pas de dégradation. La pension de RCO a été revalorisée par les dispositions du décret n° 2004-1068 du 7 octobre 2004 fixant les modalités de financement du régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles pour l'année 2004. Sur un plan plus général,

le Gouvernement est pleinement conscient de la situation des retraites agricole, et s'attache à les revaloriser. Les premières mesures concernant les retraites de base ont été prises en 1994, de nouvelles dispositions ayant été financées en 2002, 2003 et 2004. Globalement, pour une carrière complète, les pensions de base auront été revalorisées de 43 % pour les chefs d'exploitation, 80 % pour les personnes veuves, 93 % pour les conjoints et aides familiaux. Ainsi, pour une carrière complète, les chefs d'exploitation et les personnes veuves perçoivent une retraite au moins égale au montant du minimum vieillesse accordé à une personne seule (7 194 euros en valeur 2005). Les conjoints, ainsi que les aides familiaux, bénéficient, pour une carrière complète, d'une retraite équivalente au montant du minimum vieillesse différentiel attribué au second membre du ménage (5 711,38 euros en valeur 2005). Cependant, sensible aux difficultés de certains retraités, le ministre chargé de l'agriculture a réuni en 2004 un groupe de travail afin d'identifier des dispositions susceptibles d'améliorer leur situation. Différents scénarios, étalés dans le temps, ont été étudiés. Ces réflexions devront être approfondies en tenant compte de la contrainte budgétaire. Des progrès sont toujours souhaitables en matière de protection sociale, mais ils doivent être financés dans le respect des grands équilibres économiques de notre pays, et cela ne peut se faire que progressivement.

Données clés

Auteur : M. Luc Chatel
Circonscription : Haute-Marne (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47959
Rubrique : Retraites : régime agricole
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7675
Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4224